

**Préavis transmis entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 13 janvier 2025**

<b>Articles de la Charte de la langue française</b>	<b>Manquements</b>	<b>Nombre de préavis transmis</b>
41	L'entreprise diffuse des offres d'emploi rédigées uniquement dans une autre langue que le français.	1
41 et 52	<p>L'entreprise rend disponible au public du contenu de nature commerciale rédigé uniquement dans une autre langue que le français sur un site Web.</p> <p>L'entreprise rend disponible au public du contenu de nature commerciale, produit à l'intention du personnel de l'entreprise, rédigé uniquement dans une autre langue que le français sur un site Web.</p> <p>L'entreprise diffuse une offre d'emploi rédigée uniquement dans une autre langue que le français sur un site Web.</p>	2
50.2	Le service fourni par l'entreprise n'est pas disponible en français.	6
51	L'entreprise offre en vente au Québec des produits dont des inscriptions sur les emballages sont rédigées uniquement dans une autre langue que le français ou comportant des inscriptions dans une autre langue que le français alors que les inscriptions en français ne sont pas accessibles dans des conditions au moins aussi favorables.	10
51 et 58	<p>L'entreprise offre en vente et vend au Québec des produits dont des inscriptions sur les emballages sont notamment rédigées uniquement dans une autre langue que le français et notamment rédigées en français et dans une autre langue alors que les inscriptions dans une autre langue l'emportent sur celles rédigées en français.</p> <p>L'affichage public de l'entreprise est notamment uniquement en anglais et notamment à la fois en français et dans une autre langue sans que le français y figure de façon nettement prédominante.</p>	1

52	L'entreprise rend disponible au public du contenu de nature commerciale uniquement dans une autre langue que le français sur un site web ou sur un compte de média social.	97
52 et 68	L'entreprise rend disponible au public du contenu de nature commerciale rédigé uniquement dans une autre langue que le français sur un site Web.  Une version du nom de l'entreprise dans une autre langue que le français est utilisée notamment sur le site Web de l'entreprise alors que le nom de langue française n'y figure pas de façon au moins aussi évidente.	3
57	Des inscriptions sur des factures de l'entreprise sont rédigées uniquement dans une autre langue que le français de sorte qu'aucune version française de ces inscriptions n'est accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables.	7
58	L'affichage public et la publicité commerciale de l'entreprise est à la fois en français et dans une autre langue sans que le français y figure de façon nettement prédominante.	22
58 et 17 <i>Règlement sur la langue du commerce et des affaires</i>	L'affichage public placé sur ou dans un véhicule de l'entreprise servant régulièrement au transport de voyageurs ou de marchandises, à la fois au Québec et hors du Québec est uniquement dans une autre langue que le français.	1
58 et 18 <i>Règlement sur la langue du commerce et des affaires</i>	L'affichage public de l'entreprise comprend des messages relatifs à la santé ou à la sécurité publique qui sont uniquement dans une autre langue que le français.	1
58 et 25.1 <i>Règlement sur la langue du</i>	L'entreprise affiche à l'extérieur d'un immeuble une marque de commerce uniquement dans une autre langue que le français et ce, sans qu'une présence suffisante du français soit assurée sur les lieux.	14

<i>commerce et des affaires</i>		
58 et 68	<p>Dans l'affichage public de l'entreprise, le français ne figure pas de façon nettement prédominante.</p> <p>Un nom de l'entreprise dans une autre langue que le français fait l'objet d'un affichage public sans que la version française du nom y figure de manière nettement prédominante.</p>	6
58, 63 et 68	<p>L'affichage public de l'établissement exploité par l'entreprise comprend notamment une affiche dont le message est uniquement dans une autre langue que le français.</p> <p>Un nom de l'entreprise est dans une autre langue que le français.</p> <p>L'établissement exploité par l'entreprise utilise un nom dans une autre langue que le français, dans un affichage public, alors que le français n'y figure pas de façon nettement prédominante.</p>	2
139	Alors qu'elle emploie 50 personnes ou plus durant une période de six mois, l'entreprise ne s'est pas inscrite auprès de l'Office québécois de la langue française dans les six mois de la fin de cette période.	8
151.1	L'entreprise n'a pas remis un programme de francisation à l'Office québécois de la langue française conformément à l'article 140 de la Charte de la langue française.	5
<b>TOTAL</b>		<b>186</b>

**Ordonnances transmises entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 13 janvier 2025**

<b>Article de la Charte de la langue française</b>	<b>Manquements</b>	<b>Nombre d'ordonnances</b>
41 et 52	<p>L'entreprise diffuse des offres d'emploi rédigées uniquement dans une autre langue que le français sur un site Web.</p> <p>L'entreprise rend disponible au public du contenu de nature commerciale rédigé uniquement dans une autre langue que le français sur un site Web ou sur un compte de média social.</p>	1
50.2	Le service fourni par l'entreprise n'est pas disponible en français.	1
51	L'entreprise offre en vente au Québec des produits dont des inscriptions sur les emballages sont rédigées uniquement dans une autre langue que le français ou comportant des inscriptions dans une autre langue que le français alors que les inscriptions en français ne sont pas accessibles dans des conditions au moins aussi favorables.	6
52	L'entreprise rend disponible au public du contenu de nature commerciale rédigé uniquement dans une autre langue que le français sur un site web ou sur un compte de média social.	36
57	Des inscriptions sur des factures de l'entreprise sont rédigées uniquement dans une autre langue que le français de sorte qu'aucune version française de ces inscriptions n'est accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables.	2
58	L'affichage public et la publicité commerciale de l'entreprise est à la fois en français et dans une autre langue sans que le français y figure de façon nettement prédominante.	8
58 et 18 <i>Règlement sur la langue du</i>	L'affichage public de l'entreprise comprend des messages relatifs à la santé ou à la sécurité publique qui sont uniquement dans une autre langue que le français.	1

<i>commerce et des affaires</i>		
58 et 25.1 <i>Règlement sur la langue du commerce et des affaires</i>	L'entreprise affiche à l'extérieur d'un immeuble une marque de commerce uniquement dans une autre langue que le français et ce, sans qu'une présence suffisante du français soit assurée sur les lieux.	7
58 et 68	Dans l'affichage public de l'entreprise, le français ne figure pas de façon nettement prédominante.  Un nom de l'entreprise dans une autre langue que le français fait l'objet d'un affichage public sans que la version française du nom y figure de manière nettement prédominante.	4
<b>TOTAL</b>		<b>66</b>